agence.letousey@axa.fr

N° ORIAS **07 007 105 (JEAN-LUC LETOUSEY)** Site ORIAS www.orias.fr



EURL SAMUEL FOSSEY
7 LES HOUGUETTES
50340 SIOUVILLE HAGUE

Votre contrat

Construction BATISSUR

Vos références

Contrat 0000005214078804 Client 1714828004 Date du courrier 07 janvier 2020

# ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé **Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre** atteste que : EURL SAMUEL FOSSEY

7 LES HOUGUETTES

50340 SIOUVILLE HAGUE

N°SIREN/SIRET: 80758944500012

Est titulaire du contrat d'assurance n° 0000005214078804 pour la période du 01/01/2020 au 01/01/2021.

# Assurance de responsabilité décennale obligatoire

- 1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :
  - Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe «Activités souscrites» ci-après.
  - Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée cidessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
  - Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
  - Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 euros. Cette somme est portée à 40 000 000 euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.





- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²;
  - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
    - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

### 2. La garantie de responsabilité décennale obligatoire

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement

nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au l de l'article R.243-3 du code des assurances. (\*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- (\*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
  - Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.



 Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

Par dérogation à la seule limitation en montant de chantier visée au paragraphe 1, et pour les seuls travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, cette garantie s'applique aux marchés de l'assuré dont le montant n'est pas supérieur à celui défini ci-après et relatif aux travaux non soumis à l'assurance obligatoire.

• Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1. Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2020 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Par dérogation partielle au paragraphe 1, cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale lorsque le montant définitif HT du marché de l'assuré n'est pas supérieur à 3 000 000 euros.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.
- Responsabilité pour non-conformité à la règlementation thermique 2012.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2020 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour:

Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

Vos références



## Activités souscrites selon les définitions de l'annexe 970544

## Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

- AMÉNAGEMENT DE SALLES DE BAINS
- REVÊTEMENTS DE SURFACES EN MATÉRIAUX DURS CHAPES ET SOLS COULÉS

#### Sauf \*:

- Revêtements de façade agrafés, attachés
- Sols coulés à base de résine de synthèse pour locaux industriels et sols sportifs
- Sols conducteurs, anti-rayons X
- Sols de cuisines collectives salles d'eau collectives
- PLOMBERIE INSTALLATIONS SANITAIRES

#### Sauf \*:

- Installation de capteurs à énergie solaire thermique > 30 m²
- Réseaux industriels de process
- Installations de protection contre l'incendie (RIA et sprinklage)
- INSTALLATIONS THERMIQUES DE GÉNIE CLIMATIQUE

#### Sauf \*:

- Installation de capteurs à énergie solaire thermique > 30 m²
- Installations de froid industriel
- Maintenance, réparation et entretien d'installations non réalisées par le prestataire dans des locaux > 15000 m2
- Installations thermiques d'une pression supérieure à 10 bars ou d'une température supérieure à 130 °C (notamment réseaux primaires de chauffage urbain)
- Chaufferie d'une puissance supérieure à 70KW
- FUMISTERIE

#### Y compris:

- Pose d'inserts et/ou de poêles
- INSTALLATIONS D'AÉRAULIQUE ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR

#### Sauf \*:

- Maintenance, réparation et entretien d'installations non réalisées par le prestataire dans des locaux > 15 000 m2
- Installations de froid industriel,
- Climatisation de salles propres
- ELECTRICITÉ

#### Sauf \*:



- Installations Haute Tension B
- Installation électrique de process industriel
- Détection et/ou protection contre l'incendie d'une valeur unitaire > 15 k€ HT
- Détection et/ou protection contre le vol, l'intrusion d'une valeur unitaire > 15 K€ HT
- GÉOTHERMIE

#### Sauf \*:

- Réalisation de l'installation de captage vertical
- forage

(\*) : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique

# Autres activités réalisées

Géothermie verticale limitée aux travaux de raccordement de la pompe à chaleur aux capteurs mis en attente.





# Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
DOMMAGES AFFECTANT LES	OUVRAGES ET TRAVAUX	
Dommages en cours de chantier		
<ul> <li>Effondrement des ouvrages</li> <li>Autres dommages matériels aux ouvrages</li> <li>Dommages matériels aux matériaux sur chantier</li> <li>Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires</li> <li>Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle</li> </ul>	1 065 843 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	906 €
Catastrophes naturelles		Franchise légale (2)
Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage	159 876 € par sinistre	1 812 €
Dommages de nature décennale		
<ul> <li>Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire</li> </ul>	A hauteur du coût des réparations (1)	906 €
<ul> <li>Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale</li> </ul>	10 658 427 € par sinistre	906 €
<ul> <li>Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité</li> </ul>	1 598 764 € par sinistre	906 €
Garanties complémentaires après réception		
<ul> <li>Garantie de bon fonctionnement</li> <li>Responsabilité pour dommages matériels aux existants</li> <li>Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire</li> <li>Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage</li> </ul>	799 382 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	906 €
Responsabilité pour non-conformités à la RT2012		1 812 €
Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réc	ception de l'ouvrage ou des tra	avaux"
Dommages immatériels consécutifs	532 921 € par sinistre	906 €



RESPONSABILITE CIVI	LE DE L'ENTREPRISE	
Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaire	es	
Tous dommages matériels et corporels	10 658 427 € par sinistre	906 €
Dont Dommages matériels	2 131 685 € par sinistre	
Dont Dommages de pollution	799 382 € par sinistre et 799 382 € par année	
Dont Faute inexcusable	1 065 843 € par sinistre et 2 131 685 € par année	
Défense recours	21 317 € par litige	
Extensions spécifiques RC		
<ul> <li>Frais financiers en cas de référé-provision</li> <li>Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation</li> </ul>	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	906 €
<ul> <li>Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité</li> </ul>		
<ul> <li>Négoce et vente de matériaux (Garantie non souscrite)</li> </ul>		
<ul> <li>Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels (Garantie non souscrite)</li> </ul>	Garantie non souscrite	
Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs à la "	'Responsabilité civile de l'entreprise" (3)	#.##****
Dommages immatériels avant ou après réception	532 921 € par sinistre	906 €
PROTECTIO	N JURIDIQUE	
Protection juridique	Voir annexe n°970774	

- (1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)
- (2) La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.
- (3) Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 92270 en date du 01/07/2019.



Garantie de la responsabilité du fait des travaux de forages de gîtes géothermiques de minime importance Le montant de garantie est de 3 000 000 d'euros par sinistre et de 5 000 000 d'euros par an.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 07/01/2020 Matthieu Bébéar Directeur Général Délégué

